

Fiche pratique

MAINTIEN DES DROITS AUX PRESTATIONS SOCIALES

Lorsqu'un fonctionnaire relevant du régime spécial cesse toute activité salariée, les règles relatives au maintien des droits s'appliquent, y compris lorsqu'en cas de reprise d'une activité insuffisante, il ne justifie pas des conditions d'ouverture du droit à prestations du régime auquel il devient affilié. Le maintien des droits ne s'applique pas au risque professionnel.

Références :

- Code de la sécurité sociale - art L 311-5, D 172-1, R 311-5, R 323-7
- Loi 2005-1579 du 19.12.2005, art 34
- Circulaire DSS/217/2013/163 du 16.04.2013
- Décret n°2021-1496 du 17/11/2021 modifiant la durée du maintien du droit aux prestations en espèces de sécurité sociale en cas de reprise d'une activité professionnelle insuffisante pour ouvrir droit à ces prestations

Table des matières

1. Lexique	2
2. Les agents concernés.....	2
3. Qui verse et pendant combien de temps ?.....	3
4. Montant de l'IJ.....	3

1. Lexique

Prestation en nature : Les prestations en nature désignent la prise en charge des dépenses de santé dans le cadre de l'Assurance Maladie : frais médicaux de l'assuré et ses ayants-droits (frais de médecine générale, spécialistes, soins dentaires...).

Les prestations en nature incluent également le financement direct de services, par exemple une aide à domicile après une hospitalisation ou le transport en cas d'hospitalisation. Dans certains cas, il existe une dispense de frais par un système de tiers payant. Elles seront toujours prises en charge par le régime général de la sécurité sociale.

Prestations en espèce : Les prestations en espèces sont des indemnités versées à l'assuré afin de compenser par exemple une perte de revenus en cas d'arrêt de travail pour maladie ou de maternité...

Affiliation au régime général de la sécurité sociale :

- En cas d'arrêt de travail de moins de six mois :

Pour avoir droit aux indemnités journalières pendant les six premiers mois d'arrêt de travail, il faut justifier :

- o Soit d'avoir travaillé au moins 150 heures au cours des trois mois civils ou des 90 jours précédant l'arrêt de travail ;
- o Soit d'avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1015 fois le montant du SMIC horaire au cours des six mois civils précédant l'arrêt de travail.

En cas d'arrêt de travail de plus de six mois

Pour avoir droit aux indemnités journalières lorsque l'arrêt de travail se prolonge sans interruption au-delà du sixième mois, il faut justifier de 12 mois d'immatriculation à la date de l'arrêt de travail et :

- o Soit d'avoir travaillé au moins 600 heures au cours des 12 mois civils ou des 365 jours précédant l'arrêt de travail ;
- o Soit d'avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2 030 fois le montant du SMIC horaire au cours des 12 mois civils précédant l'arrêt de travail.

2. Les agents concernés

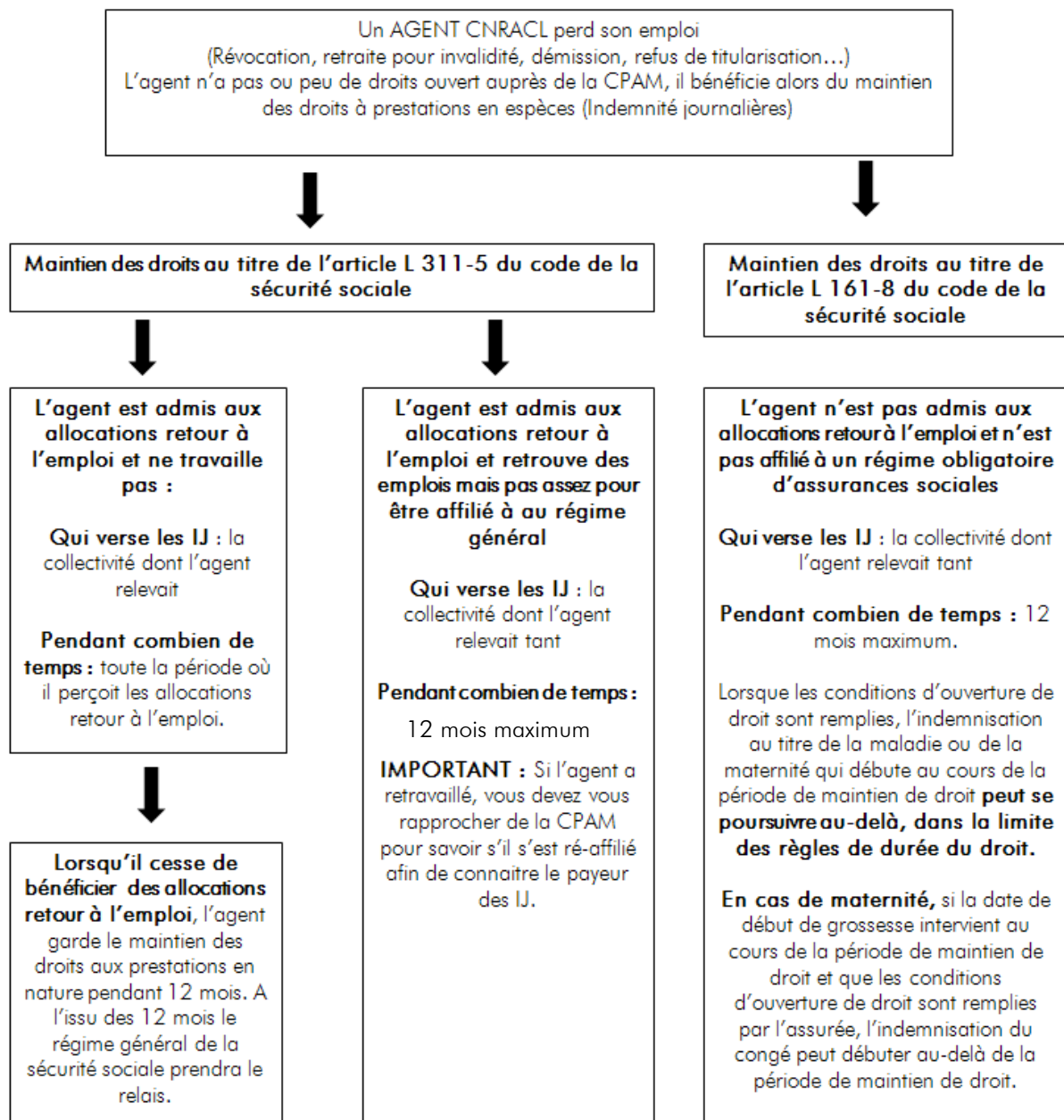
Tous les agents affiliés à la CNRACL ayant rompu le lien avec leur employeur et n'ayant pas de droits ouverts auprès de la CPAM sont concernés par le maintien des droits.

Ils bénéficient du maintien des droits à prestation en espèce pour la maladie, la maternité, l'invalidité et le décès.



Ce maintien de droit ne couvre pas le risque accident de service/maladie professionnelle.
Cour de Cassation, Chambre civile 2, 03-30163 du 18.01.2005

3. Qui verse et pendant combien de temps ?



4. Montant de l'IJ

Pour le calcul du montant de la prestation en espèce à verser, chaque cas étant particulier, nous vous proposons, dans nos modèles d'actes, des tableaux Excel de calculs des différentes indemnités :

[www.maisondescommunes85.fr/carriere-statut/modeles-outils/Maintien des droits](http://www.maisondescommunes85.fr/carriere-statut/modeles-outils/Maintien%20des%20droits)